
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 9

Votants: 9

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin l'assemblée régulièrement convoquée le 20 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Michel PONCELET, Julien AMBERG, Valérie TOUSCH, Romain WATRIN, David AMBERG, Jacqueline BIENAIME, Francoise FERY, Franck MARECO, Erika NANQUETTE

Représentés:

Excuses: Steve SIMIONI

Absents: Joris SCHULZ

Secrétaire de séance: Francoise FERY

Objet: Remboursement caution à Monsieur Kévin FAUCHARD - logement 4 Petite rue - DE 2023 013

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Monsieur Kévin FAUCHARD a donné son préavis le 13 juin 2023 pour le logement au 4 Petite Rue.

Un état des lieux de sortie sera effectué le 30/06/2023.

Il rappelle qu'à l'entrée dans le logement, Monsieur Kévin FAUCHARD a versé une caution de 621.50 euros.

Il propose donc de rembourser la caution à Monsieur Kévin FAUCHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de rembourser la caution de 621.50 euros à Monsieur Kévin FAUCHARD.

Et **AUTORISE** le Maire à passer les écritures comptables.

Objet: Adoption par droit d'option de la nomenclature M57 abrégée au 01/01/2024 - DE 2023 014

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lissibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

que l'instruction budgétaire et comptable M57 est pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à 5 voix pour et 4 voix contre,

d'appliquer à partir du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature ;

Objet: bail et fixation loyer logement communal 4 petite rue - DE 2023 015

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 4 Petite Rue sera vacant au 30/06/2023.

Afin de pouvoir louer ce logement, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de le louer à partir du 01/07/2023 et demande à conserver le prix du loyer fixé lors de la délibération n°2022_22 du 24/11/2022 soit un loyer de 621.50 euros et 28.50 euros de charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de conserver le prix du loyer fixé lors de la décision du 24/11/2022 : soit un loyer de 621.50 euros et 28.50 euros de charges, à payer au Trésor Public chaque mois.
- le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- **AUTORISE** le Maire à louer ce logement et à signer le contrat de location et tout document se rapportant à la location du logement au 4 Petite rue

Objet: Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal - DE 2023 016

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est riche de la variété de ses communes et de ses paysages. L'élaboration du RLPi visera à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants. Une attention toute particulière sera portée à la qualité du paysage urbain et naturel sur les zones sensibles (entrées d'agglomération et de ville, zones d'activités économiques et commerciales, centre villes et centres bourgs, continuités écologiques, etc...).

Le RLPi devra prendre en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse. En ce sens, il s'appuiera autant que faire se peut sur les possibilités offertes par la loi dite Climat et résilience.

L'attractivité se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Ainsi, assurer aux zones d'activités un environnement de qualité pour leur garantir un dynamisme et une attractivité nécessaires à la mise en valeur de leurs activités, apparaît également comme primordial.

C'est pourquoi, le RLPi devra notamment :

- Préserver l'attractivité de l'Agglomération par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en matière de communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait un facteur de dégradation du cadre de vie et des paysages
- Renforcer l'identité de l'Agglomération et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des communes puisque jusqu'alors seule la Ville de VERDUN était dotée d'un RLP.
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer pour :
 - ☐ Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie afin de protéger le patrimoine bâti et naturel tant sur les espaces sensibles qu'au niveau des zones d'habitat
 - ☐ Assurer la protection du centre-ville de Verdun en lien avec le périmètre SPR arrêté
 - ☐ Préserver et valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère qui sont autant d'éléments identitaires du territoire, notamment les paysages de la Vallée de la Meuse et les paysages des reliefs agricoles des Bars
 - ☐ Traiter, en lien avec les OAP en cours d'élaboration dans le cadre du PLUiH, les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes sur ces secteurs stratégiques, en particulier sur la RD603, RD903 et RD964.
 - ☐ Encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans les zones commerciales

□ Adapter les règles pour réguler les implantations, garantir une bonne insertion paysagère des dispositifs et assurer de la qualité.

- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire et s'appuyer les sur les possibilités offertes par la loi Climat et résilience du 22.08.2021 afin d'afficher des objectifs en matière de développement durable (réduction de la facture énergétique) en adaptant des règles d'extinction nocturnes des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses

- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicités

Conformément à la procédure définie par le Code de l'urbanisme, un débat devra avoir lieu sur les orientations du projet de RLPi au sein de chacun des conseils municipaux des communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet par le conseil communautaire.

Suite au diagnostic réalisé et au débat intervenu en Conférences des Maires le 15 février 2023, les orientations retenues pour le RLPi sont les suivantes :

Les orientations sur la publicité

Les orientation sur l'ensemble du périmètre de la CA du Grand Verdun

Limiter la densité :

Les règles du RLP caduc et du RNP ne limitent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent être renforcées.

Identifier les secteurs limitrophes entre deux secteurs agglomérés :

Le RNP ne traite pas avec les mêmes règles Verdun et les autres communes. Appliquer dans ces secteurs un traitement identique pour les dispositifs.

Réglementer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain, notamment dans les sites protégés :

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers de l'espace public. Pour autant, ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :

Ils sont fixés de 1 h à 6 h par le RNP. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

Au-delà des orientations pour tout le territoire, l'application du règlement national de publicité suffit à protéger efficacement le territoire.

Les orientations pour la Ville de Verdun

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être protégés.

Améliorer l'esthétique des dispositifs :

Le RNP n'impose pas de règles esthétiques aux dispositifs. Imposer une qualité de matériel.

Reprendre les protections de certains ronds-points :

Cette règle se trouvait dans le précédent RLP. L'actualiser.

Réduire et harmoniser la surface de dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux les environnant afin de mieux les intégrer.

Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

L'écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être autorisé partout.

Les orientations sur les enseignes

Les orientations pour tout le territoire

Poursuivre les efforts de respect de l'architecture :

Lorsque leur nombre et leurs dimensions sont restreintes, lorsque leur disposition est soignée, les enseignes sur façade contribuent à la mise en valeur de l'architecture et des commerces. Leur positionnement et leur nombre doivent être adaptés. Un travail spécifique sera mené sur le périmètre du SPR à Verdun.

Encadrer les enseignes sur toiture :

Limiter leur surface et leurs lieux d'installations.

Définir une forme pour les enseignes scellées au sol :

Obstacles visuels à fort impact, leur forme doit être définie. De plus, la surface autorisée par le RNP étant distincte entre agglomérations de moins de 10 000 habitants (6 m²), hors agglomération et agglomération de plus de 10 000 habitants (12 m²), le principe d'harmonisation devra s'appliquer chaque fois que possible.

Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLPi doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

Réglementer les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Fixer des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue avec les mêmes horaires.

Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents, les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

ET PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 58161461 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme. La tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée via la présente délibération.

Objet: décision modificative n°1 - DE 2023 017

Monsieur le Maire présente le courrier reçu de la Préfecture de la Meuse en date du 22 mai 2023 concernant un contrôle budgétaire du Budget Primitif 2023.

Le courrier explique qu'il y a lieu de ne plus arrondir les résultats (articles 001 et 002). L'information est arrivée après le vote du budget.

De plus, les ressources propres de la commune doivent couvrir l'annuité de la dette à savoir 17 950 euros. Il s'agit d'une règle budgétaire.

Pour information, les ressources propres de la commune sont : le FCTVA (article 10222), la taxe d'aménagement (art. 10226), le virement de la fonctionnement (021) et l'excédent du fonctionnement capitalisé (art. 1068).

Il est donc nécessaire de diminuer le résultat de fonctionnement (art.002) pour couvrir l'annuité de la dette.

Le Maire propose de voter une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative comme suit :

Dépenses d'investissement

- article 001 : -0.01 €
- article 2312 - opération 32 : + 7025.18 €
- article 2313 - opération 46 : + 10 924.64 €

Recettes d'investissement

- article 10222 : + 1832.00 €
- article 10226 : + 1047.00 €
- article 1068 : + 15 070.81 €

Dépenses de fonctionnement

- article 022 : - 1000.00 €
- article 615221 : - 3475.33 €
- article 615228 : - 3000.00 €
- article 6218 : - 3000.00 €
- article 739211 : - 3500.00€

Recettes de fonctionnement

- article 002 : - 15 070.33 €
- article 7025 : + 120.00 €
- article 70323 : + 250.00 €
- article 73211 : + 225.00 €
- article 7588 : + 500.00 €

Objet: modification de la tarification de la location de la salle multifonction - DE 2023 018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle multifonction est souvent louée par les groupes scolaires lors des visites de la tranchée de chattancourt.

Vu l'augmentation des fluides et le temps passé pour l'accueil et l'entretien des locaux, il propose d'augmenter le prix de la location de la salle multifonction pour les groupes scolaires à 50 euros.

Il propose de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à 6 voix pour et 3 abstentions, de modifier le prix de la location de la salle multifonction pour les groupes scolaires à 50 euros.

Et AUTORISE le Maire à signer les formulaires de location et tout document se rapportant à la location de la salle multifonction.

Objet: projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol - DE 2023 019

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une convention relative à l'étude et l'implantation d'un projet de centrale de photovoltaïque au sol avec promesse unilatérale de bail emphytéotique et de constitution de servitudes.

Il propose au Conseil Municipal de voter

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** le Maire, à l'unanimité des membres présents, de signer la présente convention avec la société UNITE, située au 139 rue Vendôme à Lyon (69477), représentée par Monsieur Stéphane MAUREAU, Directeur Général, concernant le projet d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle ZB 23, et tout autre document.

Objet: ANNULE ET REMPLACE DE 2023 017 DECISION MODIFICATIVE N°1 - DE 2023 020

Monsieur le Maire présente le courrier reçu de la Préfecture de la Meuse en date du 22 mai 2023 concernant un contrôle budgétaire du Budget Primitif 2023.

Le courrier explique qu'il y a lieu de ne plus arrondir les résultats (articles 001 et 002). L'information est arrivée après le vote du budget.

De plus, les ressources propres de la commune doivent couvrir l'annuité de la dette à savoir 17 950 euros. Il s'agit d'une règle budgétaire.

Pour information, les ressources propres de la commune sont : le FCTVA (article 10222), la taxe d'aménagement (art. 10226), le virement de la fonctionnement (021) et l'excédent du fonctionnement capitalisé (art. 1068).

Il est donc nécessaire de diminuer le résultat de fonctionnement (art.002) pour couvrir l'annuité de la dette.

Le Maire propose de voter une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative comme suit :

Dépenses d'investissement

- article 001 : -0.01 €
- article 2312 - opération 32 : + 7025.18 €
- article 2313 - opération 46 : + 10 924.64 €

Recettes d'investissement

- article 10222 : + 1832.00 €
- article 10226 : + 1047.00 €
- article 1068 : + 15 070.81 €

Dépenses de fonctionnement

- article 022 : - 1000.00 €
- article 615221 : - 3475.33 €
- article 615228 : - 3000.00 €
- article 6218 : - 3000.00 €
- article 739211 : - 3500.00€

Recettes de fonctionnement

- article 002 : - 15 070.33 €
- article 7025 : + 120.00 €
- article 70323 : + 250.00 €
- article 73211 : + 225.00 €
- article 7588 : + 500.00 €